

Conditions générales de vente Waterlogic Belgium SPRL

1. Généralités

a. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres, tous les conseils, contrats et actes (juridiques) entre Waterlogic Belgium et son Client, et ont priorité sur les propres conditions du Client.

b. Toutes les clauses dérogeant aux présentes conditions ne s'appliquent que si elles ont été fixées par écrit.

2. Offres et contrats

a. Toutes les offres, tous les devis et toutes les autres communications de Waterlogic Belgium sont sans engagement. Une commande du Client n'est contraignante qu'après son acceptation par écrit par Waterlogic Belgium. En cas de différence entre la commande du Client et la confirmation de Waterlogic Belgium, seule la confirmation de Waterlogic Belgium est contraignante.

b. Waterlogic Belgium ne peut pas être tenu à ses offres confirmées si le Client peut raisonnablement comprendre que les offres contiennent une erreur manifeste ou une faute.

c. Les prix s'entendent hors TVA, frais d'emballage et d'envoi, frais de montage et d'installation, et d'éventuels frais effectués dans le cadre du contrat, dont les frais de déplacement.

d. Les offres confirmées ne s'appliquent pas automatiquement à de futures missions et/ou à des missions de suivi.

e. Toutes les données concernant des spécifications techniques, des applications, des prix, des délais de livraison et d'autres informations, reprises dans des brochures de vente, des annonces, des catalogues, des offres, des listes de prix et d'autres descriptions communiquées par Waterlogic Belgium ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne sont par conséquent pas contraignantes pour Waterlogic Belgium.

3. Exécution du contrat

a. Les délais d'exécution et de livraison de Waterlogic Belgium sont fournis à titre indicatif.

b. Waterlogic Belgium est autorisé à exécuter le contrat par parties et à facturer ces parties séparément.

c. Pour la préparation et l'exécution des travaux de montage, d'installation et de mise en place (ci-après: le « montage »), les lieux de montage doivent être rendus et gardés accessibles par le Client.

d. Le Client accordera à Waterlogic Belgium toute l'aide pouvant être raisonnablement souhaitée. À cet effet, le Client mettra des ressources humaines, de l'énergie électrique, de l'eau, etc. gratuitement à disposition des monteurs de Waterlogic Belgium.

e. Si, suite à un concours de circonstances, indépendant de la volonté de Waterlogic Belgium, les monteurs de Waterlogic Belgium ne peuvent pas poursuivre le montage normalement ou s'ils doivent travailler en dehors des heures de travail normales, tous les frais qui en découlent sont pour le compte du Client.

f. Après que les monteurs ont terminé les travaux et que les biens ont été mis en service par leurs soins, le montage est censé être achevé. Le Client a l'occasion de contrôler le montage et il est censé l'avoir accepté après le contrôle.

g. Si le Client ne satisfait pas ou ne satisfait pas convenablement aux alinéas a à f de cet article, Waterlogic Belgium a le droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou d'imputer les frais supplémentaires ainsi engagés au Client.

h. Waterlogic Belgium est habilité à faire appel à des tiers et à accepter une éventuelle limitation de responsabilité de ce tiers au nom du Client.

4. Modifications et annulations

a. Une mission acceptée ne peut pas être annulée. Si le Client annule une mission acceptée, l'intégralité des frais de la mission sera portée en compte.

b. Une modification est uniquement possible à condition d'avoir été convenue par écrit. La demande de modification doit se faire par écrit.

c. Les frais effectués par Waterlogic Belgium à l'égard de tiers seront toujours pour le compte du Client.

d. S'il apparaît après l'acceptation de la mission qu'il est nécessaire, pour une exécution convenable, de modifier les travaux à exécuter ou d'exécuter des travaux supplémentaires, une demande de modification ou d'élargissement peut être faite au plus tard 7 jours calendaires après avoir constaté la nécessité de modification et en tous les cas avant la date de pose convenue. Le cas échéant, les parties adapteront le contrat en conséquence par écrit et d'un commun accord. Waterlogic Belgium peut porter en compte des frais supplémentaires à cet effet.

e. Si les parties conviennent que le contrat sera modifié ou que des travaux supplémentaires doivent être exécutés, le moment d'achèvement du contrat peut en être influencé. Waterlogic Belgium en informera le Client le plus vite possible.

f. Waterlogic Belgium a le droit d'annuler la mission en raison de circonstances qui le justifient à ses yeux, qui ne peuvent pas lui être imputées et qui modifient les relations économiques entre les parties de telle manière que si ces circonstances ne s'étaient pas produites, Waterlogic Belgium n'aurait pas accepté la mission ou l'aurait acceptée à d'autres conditions.

5. Mode de livraison : e.a. réserve de propriété

a. Tous les biens livrés par Waterlogic Belgium au Client restent la propriété de Waterlogic Belgium jusqu'à ce que le Client ait dûment et intégralement respecté toutes les obligations de paiement à l'égard de Waterlogic Belgium, intérêts et frais inclus.

b. Le Client n'a pas le droit d'aliéner ces biens, de les grever, de les engager ou de les mettre d'une autre manière en possession de tiers, sauf si Waterlogic Belgium en a donné l'autorisation

écrite. En cas d'infraction à cette disposition, des dommages et intérêts forfaitaires et irréductibles de 5 000,00 € sont dus de plein droit et sans mise en demeure, sans la perte du droit de Waterlogic Belgium de réclamer des dommages et intérêts plus élevés si le préjudice réel est plus élevé.

c. Jusqu'à ce que le Client ait dûment et intégralement respecté toutes les obligations de paiement à l'égard de Waterlogic Belgium, cette dernière a le droit au libre accès aux biens.

d. Sauf disposition contraire, la livraison a lieu à l'endroit où Waterlogic Belgium exerce ses activités.

e. S'il a été convenu expressément que la livraison a lieu à l'endroit où le Client exerce ses activités, Waterlogic Belgium a satisfait à son obligation de livraison et les biens sont réputés avoir été livrés si elle présente les biens au Client.

f. Le Client est tenu d'accorder son entière collaboration à la livraison des biens à livrer par Waterlogic Belgium. Le Client sera aussi en défaut sans avoir été mis en demeure à cette fin, s'il n'enlève pas les biens à livrer chez Waterlogic Belgium après la première demande de celle-ci ou, si la livraison a été expressément convenue à son adresse, s'il refuse de prendre livraison des biens à livrer.

g. Si le Client refuse de prendre livraison des biens, les coûts de fret de retour, d'entreposage et d'autres frais nécessaires sont pour le compte du Client. Le cas échéant, Waterlogic Belgium entreposera les biens pendant 30 jours maximum après leur présentation. Le Client pourra alors enlever les biens contre paiement comptant de l'intégralité du montant dû, à majorer de dommages et intérêts s'élevant à 15 % du montant dû, avec un minimum de 750,- €. Passé ce délai de 30 jours, Waterlogic Belgium est libre de disposer des biens.

6. Tarifs, frais et paiement

a. Sauf si convenu autrement par écrit, un délai de paiement de 14 jours après la date de la facture s'applique, sans que le Client ne puisse invoquer une suspension, une retenue ou une compensation. La contestation du montant des factures ne suspend pas les obligations de paiement.

b. Si le Client a des remarques et/ou observations concernant les factures envoyées par Waterlogic Belgium, le Client doit les contester par écrit dans les huit jours calendaires après la date de la facture à l'adresse de Waterlogic Belgium. Au cas où aucune contestation n'a lieu pendant le délai précité, le Client est réputé accepter l'exécution des travaux par Waterlogic Belgium ainsi que la facture y afférente.

c. Le Client est tenu, à tout moment et quelles que soient les conditions de paiement convenues, de fournir une caution pour le règlement du montant à payer à Waterlogic Belgium en vertu du contrat. La caution présentée devra être tel qu'il couvre dûment la créance avec les intérêts et frais éventuels y afférents et que Waterlogic Belgium puisse y avoir recours sans effort. Une caution éventuellement devenue insuffisante ultérieurement devra être complétée pour devenir un caution suffisante à la première demande de Waterlogic Belgium.

d. Après l'expiration du délai de paiement, le Client est de plein droit en défaut, et l'intérêt sur le montant exigible conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, tel que modifié ultérieurement, est dû.

e. Tous les frais qui doivent être effectués par Waterlogic Belgium pour le règlement de la créance judiciairement et extrajudiciairement sont pour le compte du Client. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont à charge du Client à hauteur d'un forfait de 15 % du montant dû.

f. Les factures sont envoyées de manière digitale. Pour les recevoir par la poste, € 2,5 de frais administratifs seront rajoutés au montant de votre facture.

7. Suspension du contrat

a. Waterlogic Belgium est habilité à suspendre l'observation de ses obligations si le Client ne respecte pas ou ne respecte pas entièrement ou menace de ne pas respecter les obligations découlant du contrat.

b. La compétence de suspension échoit si le Client a constitué une caution suffisante en faveur de Waterlogic Belgium en guise de garantie du respect de ses obligations.

c. La suspension du contrat ne dispense pas le Client de ses obligations de paiement.

d. Si Waterlogic Belgium subit un préjudice suite à la suspension du contrat et/ou si elle a effectué des frais supplémentaires de ce fait, ceux-ci sont pour le compte du Client.

e. Waterlogic Belgium n'est pas responsable de dommages subis par le Client suite à la suspension.

8. Résiliation anticipée et résolution du contrat

a. Le contrat est uniquement résiliable de manière anticipée s'il en a été expressément convenu ainsi.

b. Waterlogic Belgium a le droit de résilier immédiatement le contrat, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire si :

- le Client ne respecte pas, ne respecte pas dûment ou en temps utile une obligation découlant du contrat ;

- le Client se trouve en état de faillite ou est admis à une procédure de liquidation judiciaire (art. XX.39 – XX.97 C.E.E.), si l'entreprise du Client est liquidée ou dissoute, ou s'il apparaît d'une autre manière que le Client n'est pas solvable ;

- des circonstances se produisent qui sont de telle nature que le respect du contrat est impossible ou si le respect ne peut raisonnablement pas être exigé de la part de Waterlogic Belgium.

c. Si le contrat est résilié, toutes les créances de Waterlogic Belgium sur le Client deviennent immédiatement exigibles. Si le contrat est résilié au motif que le client ne remplit pas, de manière appropriée ou dans les délais impartis, aucune obligation en vertu du contrat, il sera également facturé au client une indemnité égale au montant des loyers restants jusqu'à la fin du contrat.

9. Contrat d'achat, de service, de location

a. Si le contrat vise (partiellement) l'achat avec service ou la location d'un ou de plusieurs distributeurs d'eau, le Client est tenu d'acheter la maintenance, les filtres et les articles apparentés chez Waterlogic Belgium ou chez un tiers désigné par Waterlogic Belgium.

b. Le Client est tenu de prendre soin du bien loué en bon père de famille. On entend par là que le Client doit assurer suffisamment le bien loué contre les risques tels que le vol et les dégâts dus à l'incendie ou à l'eau. Le Client est tenu de mettre une copie de la police d'assurance à disposition de Waterlogic Belgium si celle-ci le souhaite.

c. Une caution de 20 % de la valeur de location ou contractuelle totale ou du prix d'achat est due par le Client à Waterlogic Belgium.

d. Waterlogic Belgium est habilité à apporter des modifications aux biens ou de poser de nouveaux biens ou des biens révisés similaires en remplacement de biens placés antérieurement.

e. Le Client n'est pas autorisé à déplacer les biens ou à les modifier. Les frais qui en découlent sont pour le compte du Client.

f. Le contrat de service ou de location est conclu pour une période de cinq ans, sauf si convenu autrement par écrit.

g. Si le contrat de service ou de location prend fin, Waterlogic Belgium a le droit de reprendre immédiatement les biens. Waterlogic Belgium a le droit de facturer, par site, des frais de déplacement et une heure/homme au tarif en vigueur à ce moment-là. Les frais pour l'enlèvement en même temps de tout autre appareil sur le même site sont calculés a posteriori, avec au minimum une demi-heure de travail par appareil.

h. Le Client doit restituer le bien loué dans le même état que l'état de l'appareil à sa réception, hormis l'usure due à une utilisation normale.

i. Si le Client ne satisfait pas ou ne satisfait pas dûment aux dispositions de cet article, des dommages et intérêts forfaitaires et irrédutibles de 5 000,00 € sont dus de plein droit et sans mise en demeure, sans préjudice du droit de Waterlogic Belgium de réclamer des dommages et intérêts plus élevés si le préjudice réel est plus élevé.

j. Si des modèles de démonstration ou donnés en prêt ne sont pas restitués par le Client à Waterlogic Belgium dans le mois suivant leur mise à disposition, ces modèles ne seront plus repris par Waterlogic Belgium. Le cas échéant, il est question d'un contrat de location. Waterlogic Belgium les facturera alors aux prix en vigueur à ce moment-là.

k. Un contrat de service ou de location est automatiquement renouvelé pour la même durée que le contrat initial, sauf si le Client résilie le contrat par courrier recommandé au plus tard trois mois avant la date de fin du contrat. Les mêmes montants (indexés) restent en vigueur pour le renouvellement.

l. Le Client accorde à Waterlogic Belgium l'exclusivité des biens sur l'ensemble du site et/ou intra murs pendant la durée du contrat.

10. Emballage des cylindres de CO2

a. Waterlogic Belgium a le droit d'exiger une caution de la part du Client pour l'utilisation de cylindres de CO2. Cette caution sera remboursée au Client après la restitution correcte et intacte des cylindres de CO2.

b. En cas de perte, de dégât, de vol ou de destruction des cylindres de CO2, le Client doit payer à Waterlogic Belgium : 150,- € (hors accessoires), 40,- € par valve de cylindre, 150,- € par protection du cylindre. Sous réserve de modifications de prix.

c. En cas de faillite du Client, Waterlogic Belgium a le droit de facturer au Client les montants cités à l'alinéa b de cet article en guise de valeur de remplacement. Ce montant sera crédité au Client après restitution.

d. Le Client doit présenter les cylindres de CO2 dans les six mois après la date de livraison à l'endroit où ils ont été remis au Client, à Waterlogic Belgium ou à un transporteur désigné par Waterlogic Belgium. À défaut, Waterlogic Belgium a le droit de porter en compte les montants cités à l'alinéa b de cet article. Les frais de transport sont pour le compte du Client.

11. Garantie

a. Les biens à livrer par Waterlogic Belgium satisfont aux exigences et normes usuelles qui peuvent raisonnablement leur être imposées au moment de la livraison et auxquelles les biens sont destinés dans le cadre d'une utilisation normale. Le Client doit tirer au moins quatre litres d'eau du refroidisseur d'eau chaque jour.

b. La garantie de Waterlogic Belgium en ce qui concerne les biens prévus dans cet art. 11 s'applique aux marchandises pendant une période de 12 mois à compter de la livraison, sauf dérogation aux Conditions particulières qui prévalent sur les présentes Conditions générales.

c. La garantie se limite en tous les cas à la modification, à la réparation ou à l'échange gratuit de toutes les pièces qui sont inutilisables en raison de défauts de matériel, de fabrication ou de montage démonstrables.

d. La garantie échoit si un défaut se produit ou découle d'un usage impropre du bien, mais également si le bien est incorrectement entreposé, transporté, monté ou entretenu. Si la maintenance ou des modifications sont apportées au bien par le Client et/ou par des tiers, la garantie échoit également.

e. Waterlogic Belgium déclare qu'à sa connaissance, les biens livrés par elle sont exempts de défauts de conception, de matériel et de fabrication.

f. Si le bien livré présente un défaut de conception, de matériel ou de fabrication, le Client a droit à la réparation du bien livré. Le Client a uniquement droit au remplacement si la réparation du bien livré n'est pas possible.

g. Pour les dégâts découlant d'un défaut dans le bien livré, Waterlogic Belgium peut uniquement être tenue responsable conformément aux dispositions de l'article 12 (Responsabilité).

h. Le Client est tenu, sous peine de déchéance de la garantie, d'informer Waterlogic Belgium du défaut constaté immédiatement après sa découverte par courrier recommandé. Le Client est tenu de conserver une pièce défectueuse et de la renvoyer franco de port à Waterlogic Belgium à la demande de cette dernière.

i. L'obligation de garantie échoit si le Client ne satisfait pas à ses obligations de paiement ou si le Client ou un tiers engagé par lui exécute des travaux au bien livré ou a exécuté l'objet des travaux sans autorisation écrite de Waterlogic Belgium.

j. L'expiration de la garantie, ou le respect non intégral de la garantie de la part de Waterlogic Belgium ne suspend pas les obligations de paiement du Client. Si Waterlogic Belgium ne respecte pas ses obligations de garantie, sa responsabilité se limite aux frais de réparation ou de remplacement par des tiers, toutefois seulement après que le Client a mis en demeure par écrit Waterlogic Belgium et lui ait imposé un délai raisonnable dans lequel Waterlogic Belgium pourra encore satisfaire à ses obligations de garantie.

k. Waterlogic Belgium n'est pas tenu à la réparation et/ou au remplacement et n'est pas non plus responsable de défauts qui sont la conséquence d'une prescription gouvernementale concernant la nature ou la qualité des matériaux utilisés ni de dommages à la peinture ou aux chromes, sauf si ces dommages sont la conséquence d'erreurs de qualité et/ou de construction d'autres parties du bien livré ou de travaux exécutés par Waterlogic Belgium.

12. Responsabilité

a. La responsabilité de Waterlogic Belgium se limite en tous les cas au montant qui est versé en la matière par l'assureur de Waterlogic Belgium. Si la responsabilité de Waterlogic Belgium n'est pas ou pas entièrement couverte, la responsabilité de Waterlogic Belgium se limite tout au plus à la valeur de la facture de la mission concernée. La responsabilité de Waterlogic Belgium se limite à tout moment à un montant s'élevant au maximum à la valeur de vente du produit livré.

b. Waterlogic Belgium exclut toute responsabilité pour des dommages indirects, dont les dommages consécutifs, les dommages dus à l'eau, le manque à gagner, le manque d'économies et les dommages dus à la stagnation de l'entreprise. Cette énumération n'est pas limitative.

c. Waterlogic Belgium n'est jamais responsable des dommages qui sont causés par un ou des tiers engagés par elle.

d. Waterlogic Belgium n'est jamais responsable des dommages qui sont causés par des défauts des conduites d'eau du Client, l'absence d'un arrêt d'eau/verrou d'eau (électronique) et l'absence des bons raccordements.

13. Traitement des données personnelles

a. Waterlogic Belgium et le Client reconnaissent que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du contrat est régi par la loi belge du 8 décembre 1992 (ci-après dénommée "Loi sur la protection des données personnelles") et à compter du 25 mai 2018 par le règlement (UE) 2016/679 (ci-après: GDPR) qui remplace la Loi sur la protection des renseignements personnels.

b. Le Client est le responsable du traitement au sens de la législation sur la confidentialité susmentionnée et est donc la personne qui détermine le but et les moyens du traitement des

données à caractère personnel. Waterlogic Belgium est uniquement un processeur au sens de la législation sur la protection de la vie privée susmentionnée et traite uniquement les données à caractère personnel pour ou pour le compte du client.

c. Le Client, en tant que responsable du traitement, et Waterlogic Belgium, en tant que sous-traitant, déclarent qu'ils se conformeront aux règles de confidentialité. Le Client indemnise pleinement Waterlogic Belgium en principal, intérêts et frais pour toutes les réclamations de tiers à cet égard.

14. Force majeure

a. Un manquement de Waterlogic Belgium eu égard au respect du contrat ne pourra pas lui être imputé s'il n'est pas de sa faute, ni si les conceptions en vertu de la loi ou du

contrat lui donnent raison, et ne donne pas le droit au Client de résilier le contrat ou de réclamer des dommages et intérêts.

b. Par force majeure, on entend en tous les cas : des manquements techniques, la suppression imprévue de tiers, des problèmes de transport, des pannes dans la fourniture d'énergie, des pannes des télécommunications/des pannes de la messagerie électronique, des troubles dans l'entreprise, une grève, les conséquences de catastrophes naturelles, etc. Tout ceci aussi si ces difficultés se produisent chez des tiers qui sont impliqués par Waterlogic Belgium dans l'exécution du contrat.

c. Si la situation de force majeure dure plus de six mois, les deux parties sont habilitées à résilier le contrat sans donner lieu à une obligation de dommages et intérêts.

15. Droit applicable et arbitrage des litiges

a. Le droit belge est exclusivement d'application sur le rapport juridique entre Waterlogic Belgium et le Client.

b. Les litiges seront jugés par le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire où est établi le siège social de Waterlogic Belgium, sans préjudice du droit de Waterlogic Belgium de soumettre le litige au tribunal compétent du siège du Client.

16. Dispositions finales

a. Waterlogic Belgium est à tout moment habilité à modifier ses prix et tarifs, ainsi que ses conditions générales. Le cas échéant, ces modifications s'appliqueront à toutes les missions commandées par le Client après notification préalable des modifications. La clause d'annulation après acceptation est dès lors superflue.

b. Si une disposition des présentes conditions devait être déclarée nulle ultérieurement, cette disposition sera remplacée par une disposition qui s'en rapproche tant que possible et les autres dispositions resteront intégralement d'application.

c. La version la plus récente des présentes conditions générales, telle qu'elle se trouve sur le site web de Waterlogic Belgium, est d'application.